



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Session extraordinaire

Saint-Julien (Malte), 19 – 23 juillet 2004

PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CGPM

INTRODUCTION

1. En vertu des dispositions du paragraphe 13 de l'Article II de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, ci-après appelé l'Accord, la Commission est invitée à adopter son Règlement financier. Il est précisé que ce Règlement financier doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation.
2. Le présent document passe en revue les principales dispositions de l'Accord relatives aux questions financières et autres, il apporte un certain nombre d'éclaircissements sur quelques questions intéressant le Règlement financier et propose un projet de Règlement financier qui sera examiné et adopté par la Commission.

DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AUX QUESTIONS FINANCIÈRES

3. L'Accord inclut une série de dispositions relatives aux questions financières. Les principales dispositions pertinentes figurent à l'Article IX, qui stipule ce qui suit:

“1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème qui sera adopté par la Commission.

2. A chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

3. a) *Le montant des contributions de chaque membre de la Commission est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus.*

b) *Le barème adopté ou amendé par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.*

4. *Tout non membre de l'Organisation qui devient membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.*

5. *Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.*

6. *La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.*

7. *Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.*

8. *Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre mais en aucun cas ne peut proroger le droit de vote au-delà de deux années civiles”.*

4. L'Article X intitulé “Dépenses” stipule ce qui suit:

“1. Les frais engagés par les délégués et leurs suppléants, les experts et conseillers, du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail créés conformément à l'article VII du présent Accord, sont déterminés et payés par les membres respectifs.

2. Les frais du Secrétariat, y compris le coût des publications et communications, ainsi que les frais encourus par le Président et les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions, sont fixés et pris en charge par le budget de la Commission.

3. Les frais résultant de projets de recherche et de développement entrepris par les membres de la Commission soit à titre indépendant, soit sur recommandation de la Commission sont fixés et pris en charge par les membres concernés.

4. Les frais résultant de projets de coopération en matière de recherche et de développement entrepris conformément aux dispositions de l'article III, alinéa e), sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les Membres selon des modalités et dans des proportions dont ils conviennent mutuellement. Les contributions pour ces projets sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation, qu'elle gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation.

5. *Les frais des experts, invités à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de la Commission.*

6. *La Commission peut accepter des contributions volontaires d'une manière générale ou au titre de l'un de ses projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation. L'acceptation des contributions volontaires et la gestion du fonds sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation”.*

5. L'Article XI de l'Accord concernant l'administration de la Commission contient les dispositions pertinentes ci-après:

“3. Les frais de la Commission sont prélevés sur son budget autonome, à l'exception de ceux qui sont liés au personnel et aux installations éventuellement mises à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation seront déterminées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement intérieur et au Règlement financier de l'Organisation.

4. Les frais engagés par les délégués, leurs suppléants, les experts et les conseillers du fait de leur participation en tant que représentants d'un gouvernement, aux sessions de la Commission, de ses sous-commissions et de ses comités, ainsi que les dépenses des observateurs aux sessions, sont à la charge des gouvernements ou organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, de ses sous-commissions ou comités, sont financés par le budget de la Commission”.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER

a) Portée du Règlement financier

6. Le projet de Règlement financier porte sur la gestion financière du “budget autonome” de la Commission visé au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord. Les dépenses de la Commission qui seront financées par ce budget autonome seront déterminées par la Commission, conformément aux dispositions de l'Accord et aux décisions ou recommandations antérieures de la Commission sur cette question. Le paragraphe 2 de l'Article X de l'Accord contient une disposition de nature générale prévoyant que *“les frais du Secrétariat, y compris le coût des publications et communications, ainsi que les frais encourus par le Président et les Vice-Présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions, sont fixés et pris en charge par le budget de la Commission ”.* Le paragraphe 3 de l'Article XI de l'Accord contient également une disposition de nature générale stipulant que *“les frais de la Commission sont prélevés sur son budget autonome (...).”*

7. Toutefois, un certain nombre de questions et de dépenses connexes ne relèvent pas des dispositions du Règlement financier concernant le budget autonome. Ce sont, tout d'abord, les dépenses de participation aux réunions qui, selon différentes dispositions de l'Accord, sont soumises à un régime spécial. Ce sont également les dépenses afférentes aux projets de recherche-développement entrepris individuellement par les membres de la Commission, de manière indépendante ou sur recommandation de la Commission, qui seront fixées et financées par les membres intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article X de l'Accord. Les dépenses engagées pour des projets de recherche coopérative ou de développement entrepris en vertu des dispositions du paragraphe 1 e) de l'Article III de l'Accord sont fixées et financées par les membres sous la forme et dans les proportions sur lesquelles ils s'entendent mutuellement. Les contributions finançant des projets coopératifs seront versées dans un fonds

spécial qui sera établi par l'Organisation et géré par elle, conformément aux dispositions du Règlement financier et du Règlement général de l'Organisation. Le dernier point, et sans doute le plus important, concerne le paragraphe 3 de l'Article XI de l'Accord selon lequel les frais de la Commission sont prélevés sur son budget autonome, à l'exception de ceux qui sont liés au personnel et aux installations éventuellement mises à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation seront déterminées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux Règles générales et au Règlement financier de l'Organisation.

8. Ces questions ne seront pas incluses dans le projet de Règlement financier, toutefois, la Commission est invitée à envisager la nécessité d'étudier et de concevoir des procédures appropriées pour améliorer la coordination entre les divers processus de programme et de budget intéressant la Commission.

b) Barème des contributions

9. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord, chaque membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome, selon un barème qui sera adopté par la Commission. En vertu du paragraphe 3 du même Article, le montant des contributions de chaque membre de la Commission est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus. Le barème adopté ou amendé par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.

10. La Commission, à sa vingt-cinquième session, en septembre 2000, à l'issue de nombreuses années de débats sur cette question, a adopté le barème des contributions qui figurera dans le Règlement financier¹.

c) Contributions de la Communauté européenne et de ses États membres au titre du barème des contributions

11. À sa session extraordinaire, tenue à Alicante (Espagne), du 7 au 9 juillet 1999, dans le cadre des débats sur les modalités d'élaboration du barème des contributions, la Commission a pris note des explications ci-après fournies par le conseiller juridique de la FAO:

“La contribution de la CE et de ses États Membres a été répartie entre la CE et ses États Membres sur leur demande. Cette contribution est soumise au principe de l'exercice des droits liés à la qualité de membre en alternance, ce qui implique que tant les droits que les obligations liées à la qualité de membre de la CE et de ses États Membres ne doivent pas dépasser la somme des droits et obligations liés à la qualité de membre qui pourraient être exercés par les seuls États Membres.

En ce qui concerne les contributions au budget, les contributions de la CE et de ses États Membres ne dépassent pas, et ne devraient pas dépasser, le montant total des contributions dont seraient redevables les États Membres si la CE n'était pas partie à l'accord concernant la CGPM. Ceci, bien entendu, sans préjudice du paiement par une organisation membre d'une somme couvrant les dépenses administratives et autres liées à la qualité de membre, qui ne doit pas être considérée comme une contribution au budget. Il est exclu également que la répartition de la contribution entre la CE et ses États Membres, qui peut être modifiée à tout moment sur leur demande, donne droit soit à la CE, soit à ses États Membres à une voix supplémentaire lors d'un vote sur le budget”².

¹ Rapport de la vingt-cinquième session de la Commission, Sliema (Malte), 12-15 septembre 2000, paragraphes 25-36.

² Rapport de la session extraordinaire de la Commission, Alicante (Espagne), 7-9 juillet 1999, paragraphe 25.

d) Procédure d'adoption du Règlement financier

12. Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'Article II de l'Accord, le Règlement financier est adopté ou amendé par la majorité des deux tiers des membres de la Commission, sous réserve qu'il soit conforme aux principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation.

13. Le Règlement financier est soumis au Comité financier de l'Organisation qui peut le désavouer ou l'amender s'il estime qu'il n'est pas conforme aux principes énoncés dans le Règlement financier de l'Organisation.

PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER³

14. La Commission est invitée à examiner la proposition de Règlement financier suivante. Ce texte s'inspire des principes du Règlement financier de la FAO et des Règlements financiers d'autres Commissions établis par des accords conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

Article Ier - Portée

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, ci-après appelée la Commission, en ce qui concerne toutes les activités financées par le budget autonome visé aux paragraphes 1 et 2 de l'Article IX de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, ci-après appelé l'Accord.
2. Le Règlement financier et le Règlement intérieur de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent texte, et plus particulièrement celles qui sont prévues et financées par le budget de la FAO.

Article II – Exercice financier

L'exercice financier comprend une année civile.

Article III – Le budget autonome

1. Les prévisions du budget autonome sont établies par le Secrétaire de la Commission et sont distribuées à tous les membres de la Commission, au plus tard 60 jours avant chaque session ordinaire.
2. Les prévisions du budget autonome portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.

³ Le projet de Règlement financier est soumis à la Commission pour examen. L'attention est appelée sur un certain nombre de dispositions particulières. Ainsi, il est proposé, à titre provisoire, que l'exercice financier de la Commission porte sur une année civile. Toutefois, pour maintenir la cohérence entre l'exercice financier de l'Organisation et l'exercice financier de la Commission, ce dernier pourrait recouvrir deux années civiles. En outre, certains membres de la Commission ont demandé que les contributions soient versées en euros et que l'euro soit une devise fonctionnelle de la Commission. Au moment de la préparation du présent document, la question était encore à l'étude à la Division des finances et il n'a pas été possible de formuler une proposition définitive à ce sujet.

3. Les prévisions du budget autonome sont présentées par chapitre et subdivisées en sous-chapitres, le cas échéant. Elles incluent le programme pour l'exercice financier et toutes autres informations, annexes ou notes explicatives qui pourraient être demandées par la Commission.
4. Le budget autonome inclut:
 - a) Le budget autonome visé au paragraphe 5 du présent Article couvrant les contributions ordinaires des membres de la Commission exigibles en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord et les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article XI. Le budget peut inclure sous une forme appropriée les dépenses qui sont à la charge de la FAO en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XI de l'Accord.
 - b) Les budgets spéciaux relatifs à des fonds mis à disposition durant l'exercice financier au titre de dons ou d'autres formes d'assistance par des organisations, des particuliers ou autres, en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'Article IX de l'Accord.
5. Le budget autonome pour l'exercice financier inclut des crédits pour:
 - les dépenses administratives, dont un montant destiné à couvrir les coûts de l'Organisation équivalant à 6 pour cent du budget autonome de la Commission;
 - les dépenses relatives aux activités de la Commission. Sous ce chapitre, les prévisions peuvent être présentées sous forme d'un montant total unique, mais des prévisions ventilées par activité sont établies et approuvées en tant que "détails complémentaires" du budget;
 - les dépenses imprévues.
6. Le budget autonome est adopté par la Commission avec les amendements que cette dernière peut juger bon d'apporter.
7. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés, le cas échéant, par la Commission à titre exceptionnel.
8. Le budget autonome de la Commission est soumis au Comité financier de l'Organisation, pour information.

Article IV – Crédits

1. Par le vote des crédits du budget autonome adopté, le Secrétaire est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.
2. En cas d'urgence, le Secrétaire est autorisé à accepter des contributions supplémentaires de la part d'un ou plusieurs membres de la Commission ou des dons d'autres sources et à utiliser ces crédits pour les actions d'urgence pour lesquelles ces contributions ou ces dons ont été spécifiquement fournis. Ces contributions ou ces dons et les dépenses connexes sont présentés en détail à la session suivante de la Commission.

3. Tout engagement d'une année antérieure non liquidé est annulé, ou, lorsque cette obligation subsiste, il est imputé sur les crédits de l'exercice en cours
4. La Commission peut effectuer des transferts entre chapitres, sur recommandation du Secrétaire.

Article V – Constitution de fonds

1. Les dépenses prévues au budget autonome sont financées par les contributions des membres de la Commission qui sont déterminées et payables en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article IX de l'Accord. En attendant le versement des contributions annuelles, le Secrétaire est autorisé à financer les dépenses budgétaires au moyen du solde non alloué du budget autonome.
2. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire informe les membres de la Commission de leurs obligations en matière de contributions annuelles au budget autonome.
3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou au premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, la dernière de ces dates étant retenue. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme un arriéré d'une année.
4. Les contributions annuelles au budget autonome sont calculées en dollars des États-Unis selon le barème annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante. Sauf indication contraire de la Commission, les contributions sont payées en dollars des États-Unis.
5. Tout nouveau membre de la Commission doit verser une contribution au budget autonome, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article IX de l'Accord, pour l'exercice financier durant lequel sa qualité de membre devient effective, cette contribution étant due à partir du trimestre pendant lequel la qualité de membre est acquise.

Article VI – Fonds divers

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue est placée dans un Fonds de dépôt administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.
2. Au titre du Fonds de dépôt visé à l'Article VI.1, l'Organisation administre:
 - 2.1. Un compte général auquel sont créditées les recettes de toutes les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord et qui sert à financer toutes les dépenses imputables au titre des montants alloués au budget autonome.
 - 2.2. Les comptes complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires auxquels sont créditées les contributions supplémentaires visées à l'Article IV.2 et qui servent à financer toutes les dépenses correspondantes.

Article VII - Amendement

Le présent Règlement peut être amendé par la Commission, à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'Article II de l'Accord.

MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION

15. La Commission est invitée à examiner le présent document et à formuler les observations qu'elle jugera appropriées.

16. En particulier, la Commission est invitée à prendre note des paragraphes 14 et 15 du présent document et à examiner le projet de Règlement financier concernant le budget autonome et, le cas échéant, à l'adopter en vertu des dispositions du paragraphe 13 de l'Article II de l'Accord.